



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter cet atelier pour le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter cet atelier ;
- Vu les courriers des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressés au préfet de l'Oise ;
- Vu le courrier du 20 avril 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressé à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du 20 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- Vu la réponse du 13 décembre 2016 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;
- Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite sur le territoire de la commune de Trosly Breuil des installations classées relevant du régime Seveso Seuil Haut ;
- Considérant que les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;
- Considérant que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT susvisé, la société WEYLICHEM LAMOTTE s'est vue imposée, par arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, l'obligation de mettre en place des mesures de maîtrise des risques et autres dispositions techniques pour son unité d'anhydride sulfureux liquéfié ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 fixe, en grande majorité, une obligation de mise en place de ces mesures de maîtrises des risques et autres dispositions techniques sur cette unité avant le 31 décembre 2016 ;
- Considérant que l'échéance de réalisation visée à l'alinéa précédent repose sur un engagement pris par la société WEYLICHEM LAMOTTE dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité concernée ;

Considérant que, par courriers adressés au préfet de l'Oise des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016, la société WEYLICHEM LAMOTTE signale que la conjoncture actuelle des marchés et le changement du mode de financement du groupe auquel est rattaché le site de Trosly-Breuil rendent le financement de ces mesures non supportable par l'activité dudit site ;

Considérant que, par ces mêmes courriers, la société WEYLICHEM LAMOTTE précise qu'elle étudie un projet de mesures de maîtrise des risques alternatives, en substitution de celles prévues initialement et acté par arrêté préfectoral du 22 février 2012 ;

Considérant que dans cette perspective la société WEYLICHEM LAMOTTE a remis, par courrier du 20 avril 2016, à l'inspection des installations classées un dossier technique relatif au projet de mesures de maîtrise des risques alternatives ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, de son impossibilité financière à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques édictées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 et, d'autre part, du dossier technique relatif aux mesures de maîtrise des risques alternatives en cours d'examen, la société WEYLICHEM LAMOTTE a, par courrier du 18 janvier 2016, demandé au préfet de l'Oise un report de certaines échéances prescrites dans l'arrêté susvisé afin de les porter à 5 ans après approbation du PPRT, soit le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'article R. 515-41.I.1 du code de l'environnement dispose que :

*« I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :*

*1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L 512-3 et L. 512-5 ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans « ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-6 » ; [...]*

Considérant qu'en référence à cette disposition réglementaire, le code de l'environnement prévoit que le délai de réalisation des travaux et mesures est inférieur à 5 ans à compter de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant qu'en l'état actuel, le dossier technique relatif aux mesures de maîtrise des risques alternatives est en cours d'examen et que la demande de la société WEYLICHEM LAMOTTE ne saurait être techniquement et réglementairement acceptée qu'à la seule condition qu'elle ne remette pas en cause le PPRT autour du site, approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier certaines échéances de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 afin, d'une part, de valider le dossier technique de mesures de maîtrise des risques alternatives devant répondre à l'obligation rappelée ci-avant et, d'autre part, de permettre à la société WEYLICHEM LAMOTTE de procéder à leur mise en place sur le site de Trosly-Breuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est tenue d'exploiter les installations de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) conformément aux éléments décrits dans ces études et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté et ses annexes :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2012	Article 2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 5	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 6	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 7	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 8	Supprimé

## **ARTICLE 3 - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## **ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## **ARTICLE 7. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS**

Les autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Trosly Breuil, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly Breuil attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

La présente décision est consultable au département EHS de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société WEYLCHAM LAMOTTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**

Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. Maire de Trosly Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M.le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE 1** de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter cet atelier pour le site de la société WEYLCHÉL LAMOTTE à Trosly-Breuil

### LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

La liste des mesures de maîtrise des risques comprend a minima les mesures suivantes :

#### Zone du parc des inflammables (ZPI) :

N° MMR	Libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	Alarme de niveau haut de la sphère (LHS 130.3) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UVX 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
2	Alarme de niveau très haut de la sphère (LHHS 130.1) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UVX 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
3	Alarme de niveau très haut de la sphère (LHHS 130.2) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UVX 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
5	Alarme de pression haute (PHA 130.2) en salle de contrôle ZPI + action opérateur (isolement de la ligne d'inertage à l'azote)	1	*
6	Alarme de pression haute (PHA 130.5) en salle de contrôle glyoxal + action opérateur (isolement de la ligne d'inertage à l'azote)	1	*
7	Soupape PSV 130.6 / PSV 130.7 sur la sphère d'acétaldéhyde	2	*
8	Alarme de pression très haute (PHHS 130.2) en salle de contrôle ZPI et au poste de garde qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UVX 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
9, 11	Rilsan fusible avec déclenchement automatique de l'arrosage de la sphère et du wagon (ouverture UXV 200.1) et alarme au poste de garde (GTC)	2	*
10	Système de détection d'hydrocarbures (4 détecteurs) dans la cuvette de la sphère d'acétaldéhyde avec déclenchement manuel de l'arrosage de la sphère et épandage de mousse dans la cuvette de la sphère (boîte à mousse) en cas d'épandage important dans la cuvette	1	*
12	Système de détection d'hydrocarbures au poste de dépotage wagons d'acétaldéhyde avec déclenchement manuel de l'arrosage des wagons en cas d'épandage	1	*

15	Explosimètres et détecteurs de flammes dans le parc à fûts qui déclenchent une alarme (salle de contrôle ZPI + poste de garde) + action des moyens de secours (arrosage par lances incendie et moyens mobiles si nécessaire)	1	*
----	--	---	---

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

*Nota 1 : les MMR N°1 et 2 ont été considérées comme indépendantes et en ne considérant qu'une seule action de sécurité pour chaque MMR même si elles déclenchent les 2 actions. L'exploitant a souhaité maintenir le déclenchement des 2 actions de sécurité pour chaque MMR et ne pas associer une seule action de sécurité à une MMR.*

*Nota 2 : la MMR N°3 n'a pas été utilisée pour la cotation en probabilité car elle n'est pas indépendante vis à vis des MMR N°1 et 2.*

### **Magasin central :**

N° MMR	Libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	Sprinklage dans le magasin central	2	*
2	Détecteurs de fumées dans le magasin central associés aux moyens d'intervention internes	1	*
3	Portes et murs coupe-feu dans chaque cellule associés aux moyens de secours externes	2	*
5	Arrêt de la charge des batteries des chariots en cas de détection hydrogène ou de panne de ventilation	1	*

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

### **Atelier Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) :**

N° MMR	Libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	Sécurité de pression basse dans la ligne d'alimentation des réservoirs qui arrête la pompe d'alimentation et isole les réservoirs (action automate, isolement de la fuite en 100 secondes maximum)	1	18/12/19
2	Détecteurs SO <sub>2</sub> qui déclenchent une alarme + diagnostic opérateur et action sur les boutons d'arrêt d'urgence si nécessaire	1	*
3	Détecteurs SO <sub>2</sub> qui déclenchent une alarme et action adaptée pour juguler la fuite (transfert du SO <sub>2</sub> dans le réservoir de secours ou colmatage de la fuite)	0	*
4	Détecteurs SO <sub>2</sub> qui déclenchent la fermeture automatique des vannes de fond des réservoirs SO <sub>2</sub> et isolement des bras de chargement (automate)	1	18/12/19
5	Soupape tarée à 10 bars sur pot dégazeur	2	*



6	Sécurité de pression basse au refoulement de la pompe de chargement qui arrête automatiquement la pompe de chargement et isole les bras de chargement (isolement de la fuite en quelques secondes)	1	18/12/19
7	Contrôle de l'étanchéité des équipements après chaque remontage et de la connexion aux citernes mobiles avant chargement (mesure organisationnelle)	1	*
8	Sécurité de débit bas d'air d'extraction qui déclenche automatiquement la mise en marche du ventilateur de secours N°1 en moins d'une minute	1	18/12/19
9	Sécurité de pression basse d'air d'extraction qui déclenche automatiquement la mise en marche du ventilateur de secours N°2 en moins d'une minute	1	18/12/19
10	Double contrôle des citernes mobiles (mesure organisationnelle), un avant et un après chargement	1	*
11	Sécurité de pression basse au refoulement de la pompe en sortie des liquéfacteurs (arrêt de la pompe en 30 secondes maximum)	1	*

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

**Atelier Glyoxal :**

N° MMR	Libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	Détection de fuite (PLS) de la tuyauterie de transfert d'HNO <sub>3</sub> et arrêt de la pompe de transfert	1	*
2	Intervention du personnel de la station suite à une détection humaine ou par mesure technique (recouvrement d'un épandage de HNO <sub>3</sub> en 30 minutes)	1	*
3	Détection de fuite de la tuyauterie de transfert d'acétaldéhyde, arrêt de la pompe de transfert	2	*
4	Détection de niveau haut redondante et arrêt de la pompe de transfert d'acide nitrique	2	*
5	Détection de fuite sur la tuyauterie de transfert d'acétaldéhyde, fermeture de la vanne de sectionnement de la ligne et intervention des services de secours	2	*

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

**Atelier acide sulfurique (ACS) :**

<b>N° MMR future</b>	<b>Libellé</b>	<b>Niveau de confiance</b>	<b>Échéance</b>
1	Sécurité de niveau haut avec fermeture automatique d'une vanne de sectionnement sur la ligne d'alimentation du réservoir (R252 ou R251)	2	Fin 2016
2	Sécurité de niveau haut (lame vibrante) avec arrêt automatique de la pompe de chargement	2	Fin 2016

ANNEXE 2 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter cet atelier pour le site de la société WEYLCHÉL LAMOTTE à Trosly-Breuil

### AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS

Les autres dispositions relatives à la maîtrise des risques comprennent a minima les mesures suivantes :

#### Zone du parc des inflammables (ZPI) :

N° mesure d'amélioration	Libellé	Échéance
1	Changement d'affectation du Méthacrylate de méthyle (MAM) : passage du réservoir R170 vers le réservoir R210	*
2	Suppression du poste de dépotage camions d'acétaldéhyde	*
3	Billes ALLPLAS de diamètre 45 mm dans la fosse déportée de la ZPI réduisant la surface de liquide en contact avec l'air de 91%	*

Nœuds papillons concernés	Dispositions	Échéance
N°1 et 2	Les tuyauteries d'acétaldéhyde entre le poste de dépotage et la sphère ont une pression de calcul supérieure à la pression de refoulement à débit nul des pompes équipant ces tuyauteries.	*
N°1 et 2	La sphère d'acétaldéhyde et les tuyauteries d'acétaldéhyde entre le poste de dépotage et la sphère sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	*
N°1, 2, 5	Les équipements de l'installation de stockage et de chargement d'acétaldéhyde respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.	*
N°2	Les wagons d'acétaldéhyde sont déchargés par le haut.	*
N°2	La pression de calcul du wagon d'acétaldéhyde est supérieure à la pression maximale du réseau azote (8bar).	*
N°2	Tenue du wagon d'acétaldéhyde au niveau de vide maximal pouvant être généré par la pompe de dépotage.	*
N°4	Stockage dans le parc à fûts uniquement d'emballages agréés TMD et adaptés à la nature des produits contenus.	*
-	Présence d'un volume minimal de 200 m <sup>3</sup> d'eau dans la fosse déportée et relevé quotidien du niveau d'eau dans la fosse	*

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

**Magasin central :**

Nœuds papillons concernés	Disposition	Échéance
N°1, 2	Les équipements du magasin central respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.	*

\* : dès notification de l'arrêté préfectoral

**Atelier anhydride sulfureux (SO2) :**

Nœuds papillons concernés	Dispositions	Échéance
1, 3, 6, 8, 10	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.	*
2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12	Le site dispose de pièces de rechange pour le système d'extraction d'air du local de confinement permettant une réparation dans un délai maximal de 8 heures	18/12/19
1, 2, 5, 6, 7, 8, 9	Les réservoirs de SO2 et les équipements / tuyauteries associées sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	*
1, 2	La ligne d'alimentation des réservoirs tient au vide et à la pression maximale en sortie de liquéfaction (10 bars)	*
2, 7	La ligne d'alimentation et de soutirage des réservoirs est protégée vis à vis de la dilatation thermique du SO2 car elle est située dans le local de confinement	18/12/19
1, 3, 10	Les parois du local de confinement protègent les installations SO2 (réservoirs et tuyauteries) et les citernes mobiles vis à vis des effets dominos thermiques avec isolation thermique renforcée	18/12/19
3	La pression maximale admissible dans les réservoirs est inférieure à la pression de calcul des réservoirs	*
3	La pression de refoulement à débit nul de la pompe d'alimentation est inférieure à la pression de calcul des réservoirs	*
3	La conception du local de confinement est adaptée à la nature du sous- sol (affaissement impossible)	18/12/19
3	Le réservoir tient à la dépression occasionnée par le chargement d'une citerne (vanne fermée sur le circuit de dégazage gaz)	*
4	Le piquage de soutirage en phase liquide des réservoirs est inaccessible (arrachage impossible)	*
6, 7	La ligne de soutirage des réservoirs vers le poste de chargement citerne tient au vide en amont de la pompe et à la pression maximale en aval de la pompe (7 bar).	*
1, 3, 6, 8	Interdiction de circulation sur la voie longeant le local de confinement (sauf interventions en cas de secours)	18/12/19

### **Atelier glyoxal :**

<b>ERC</b>	<b>Dispositions</b>
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Les tuyauteries d'acide nitrique sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Tenue des tuyauteries d'acide nitrique à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Détection de pression basse (de type PSL) mettant en sécurité les installations par arrêt de la pompe
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère T130 et l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère T130 et l'atelier glyoxal »	les tuyauteries d'acétaldéhyde sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère T130 et l'atelier glyoxal »	Tenue des tuyauteries d'acétaldéhyde à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Les tuyauteries d'acide nitrique sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Tenue des tuyauteries d'acide nitrique à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Procédure de dépotage d'acide nitrique
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	les flexibles d'acide chlorhydrique sont suivis par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés

N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Tenue des camions d'acide chlorhydrique au niveau de dépression maximal pouvant être généré par la pompe de dépotage
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Procédure de dépotage d'acide chlorhydrique

*Echéance : dès notification de l'arrêté préfectoral*

**Atelier acide sulfurique (ACS) :**

Nœud Papillon	Dispositions	Échéance
tous	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.	*
tous	Protection des racks de tuyauteries	*
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO <sub>2</sub> et du SO <sub>3</sub> gazeux»	Les tuyauteries de SO <sub>2</sub> et SO <sub>3</sub> gazeux sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO <sub>2</sub> et du SO <sub>3</sub> gazeux»	Tenue des tuyauteries de SO <sub>2</sub> et SO <sub>3</sub> gazeux à la plage de pression du fonctionnement du surpresseur	*
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO <sub>2</sub> et du SO <sub>3</sub> gazeux»	Mise en place de barrières de sécurité aux endroits éventuellement accessibles par un véhicule	*
N°2 « perte de confinement d'oléum au niveau de la tour d'absorption B204»	Remplacement de la colonne d'absorption B204 par une nouvelle colonne dont les tuyauteries d'oléum liquide seront double-enveloppées. Les échangeurs associés à cette colonne seront placés dans un caisson étanche muni d'un dispositif de détection de fuite.	Fin 2016
	Les double-enveloppes des tuyauteries seront pressurisées de telle manière que la pression du gaz (azote ou air sec) à l'intérieur de la double-enveloppe soit supérieure à la pression du liquide à l'intérieur de la tuyauterie. Une mesure de pression signalera toute baisse de pression dans la double-enveloppe. Les brides des tuyauteries seront à double- emboîtements pour éviter une fuite notable en cas de rupture d'un joint.	

<p>N°3 « perte de confinement de la tuyauterie d'oléums entre l'atelier et les stockages»</p>	<p>Remplacement de la ligne de transfert d'oléums par une nouvelle ligne double-enveloppée. La double-enveloppe sera pressurisée de telle manière que la pression du gaz (azote ou air sec) à l'intérieur de la double-enveloppe soit supérieure à la pression du liquide à l'intérieur de la tuyauterie. Une mesure de pression signalera toute baisse de pression dans la double-enveloppe. Les brides des tuyauteries seront à double-embroûtements pour éviter une fuite notable en cas de rupture d'un joint.</p>	<p>Fin 2016</p>
<p>N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»</p>	<p>Le réservoir R252 sera dédié au stockage d'oléum 30% et le réservoir R251 au stockage d'oléum 20%. Le réservoir R257 (acide sulfurique) sera démantelé. Les réservoirs R251 et R252 seront munis d'une cuvette de rétention dédiée permettant de contenir la capacité maximale de chaque réservoir. Les murs auront une hauteur de 1,80 m minimum</p>	<p>Fin 2016</p>
<p>N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»</p>	<p>Sécurité de niveau haut sur le réservoir R252 afin de limiter sa capacité à 300 m<sup>3</sup></p>	<p>Fin 2016</p>
<p>N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»</p>	<p>Les tuyauteries de transfert d'oléum non double enveloppées sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés</p>	<p>*</p>
<p>N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»</p>	<p>Bavettes de protection des cuves d'oléum contre l'infiltration d'eau et garde hydraulique séchante</p>	<p>*</p>
<p>N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»</p>	<p>Les cuves d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés</p>	<p>*</p>
<p>N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement»</p>	<p>Les tuyauteries de chargement d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés</p>	<p>*</p>
<p>N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement»</p>	<p>Procédure de dépotage oléum</p>	<p>*</p>

N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Évacuation du locotracteur avant le chargement et voie d'accès au poste verrouillée avant le chargement	*
	Présence d'eau en fond de fosse des eaux résiduaires	*
	Prédétermineurs limités à 28 tonnes (15 m <sup>3</sup> )	*
	Arrêt d'urgence au local de chargement d'oléum qui stoppe la pompe de chargement	*
	Enfouissement de la ligne de gaz naturel alimentant la centrale 2	Fin 2016

*\* : dès notification de l'arrêté préfectoral*